

Le Conseil supérieur de santé des Colonies délègue un de ses membres près du Conseil supérieur de santé de la Marine pour l'examen des questions communes aux deux services et des propositions de pensions à forme militaire.

*Autorité du Président du Conseil supérieur de santé sur les officiers du corps.*

Art. 18.

Le médecin inspecteur Président du Conseil supérieur de santé, relève directement du Ministre. Il a autorité, au point de vue professionnel, sur les officiers du corps de santé des Colonies et pays de protectorat dans quelques positions ou service qu'ils soient. Il remet au Ministre ses propositions pour l'avancement et les distinctions honorifiques en faveur des officiers du corps de santé.

TITRE V.

DU FONCTIONNEMENT DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTOBÂT DU SERVICE DE SANTÉ ET DU SERVICE HÔPITALIER.

*Du chef du service de santé dans les Colonies et pays de protectorat.*

Art. 19.

Dans les Colonies et les pays de protectorat, le médecin le plus élevé en grade est chef du service de santé. Il préside le Conseil de santé. Il ne relève que du Gouverneur.

*Attributions du chef de service de santé dans les Colonies et pays de protectorat. — Attributions du commissaire aux hôpitaux.*

Art. 20.

La direction des établissements hospitaliers coloniaux, en ce qui concerne le service médical et la police de ces établissements, appartient au corps de santé des Colonies et des pays de protectorat.

Elle est exercée par le chef du service de santé sous réserve des prescriptions spéciales au service dans les places de guerre.

Le chef du service de santé a sous ses ordres les médecins, les pharmaciens, les sœurs hospitalières, les infirmiers, les portiers, les gardiens-consignes, les gardiens du Conseil de santé, les jardiniers botanistes et les garçons de pharmacie. Il est chargé d'assurer l'ordre et la propreté dans les salles de malades.

Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé, sous les ordres directs du chef du service administratif, de l'administration, de l'entretien et de la comptabilité de l'hôpital,